Les assurances sociales : les subsides aux caisses maladie ou aux assurés dans les cantons romands

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **11 (1981)**

Heft 3

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Gym des aînés à domicile

Louis Perrochon

Mars 1980

La neige fond dans la campagne,
L'hiver s'en va tranquillement.
Faut s'exercer
Messieurs, Mesdames,
En attendant le vrai printemps.

Exercices avec la petite balle

Debout

137. Marcher et frapper la petite balle sur le sol tous les 4 temps (chaque fois sur le pas gauche).

138. Même exercice, mais tous les 3 temps (une fois sur le pas gauche, une fois sur le pas droit, alternativement).

139. Lancer la petite balle d'une main dans l'autre, horizontalement, en augmentant et diminuant la distance.

Articulation des poignets

Assis

140. Coller les coudes au corps et tourner les mains en cercle en avant plusieurs fois, puis en arrière plusieurs fois.

Sans paroles
(Dessin de Mena-Cosmopress)

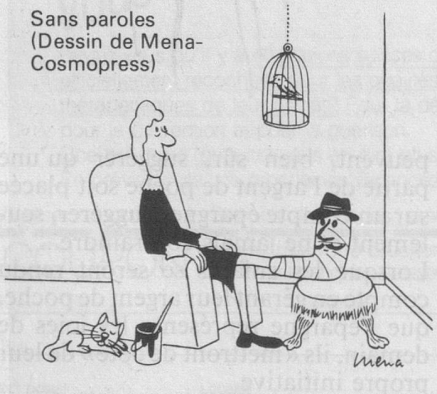

141. Secouer les mains de haut en bas.

Articulation des jambes

Debout

142. Bras levés souplement de côté pour tenir l'équilibre, marcher de côté (poser le pied gauche à gauche, rassembler le pied droit, poser le pied gauche à gauche, rassembler le pied droit, etc. Id. à droite.

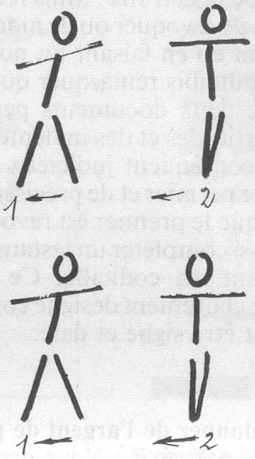

143. Même exercice, mais 4 pas à gauche de côté (8 temps) et 4 pas à droite de côté (8 temps); plusieurs fois.

Exercices au sol

Sur le dos

144. Ecarter et fermer les jambes, d'abord en les laissant sur le sol, puis en les soulevant légèrement.

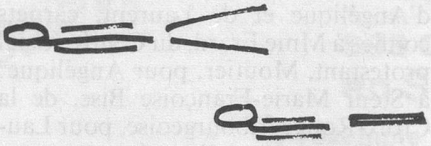

145. Se tourner sur le côté gauche, revenir sur le dos. Id. à droite.

Souplesse

Debout

146. Marcher à petits pas autour de la chambre. Respirer.

N'oubliez pas d'admirer le ciel et les nuages et la neige...

Les assurances sociales

Guy Métrailler

Les subsides

aux caisses maladie ou aux assurés dans les cantons romands

Après avoir présenté les systèmes vaudois et fribourgeois, examinons ceux des autres cantons.

Genève

Pour les assurés, à l'exception des «personnes âgées», l'Etat accorde une subvention annuelle aux caisses maladie qui remplissent les conditions suivantes:
avoir dans le canton leur siège, une agence ou une section régulièrement constituée;
avoir signé et appliquer les conventions tarifaires lorsque celles-ci lient plus de deux caisses représentant au moins 60 000 assurés donnant droit à la subvention;
avoir au moins 500 assurés donnant droit à la subvention ou la moitié pour les sections ou les agences si l'effectif total de la caisse en Suisse atteint 5000 membres;

Solution des jeux

de la page III couverture

Le bon chemin
Par exemple:

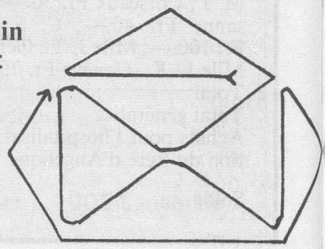

admettre les candidats au moins jusqu'à l'âge de 60 ans révolus;
exiger des cotisations qui ne soient pas supérieures à: Fr. 81.— par mois pour les assurés de la classe 1; Fr. 97.— par mois pour les autres assurés.
Ces montants ne couvrent pas la participation aux frais de pension en cas d'hospitalisation qui sont à charge de l'assuré ou d'une assurance complémentaire conclue à cet effet.
Les subventions annuelles en faveur des caisses sont fixées de la façon suivante:
pour les caisses agréées pour l'assurance maladie obligatoire de certains salariés et qui offrent la possibilité d'assurance pour les conjoints et les enfants:
pour les hommes: en multipliant la subvention fédérale par le coefficient 0.629, soit **Fr. 27.30** par an pour 1980;
pour les femmes: en multipliant la subvention fédérale par le coefficient 0.364, soit **Fr. 84.55** par an pour 1980;
pour les enfants: en multipliant la subvention fédérale par le coefficient 0.727, soit **Fr. 42.45** par an pour 1980;
pour les caisses agréées pour l'assurance maladie obligatoire de certains salariés mais n'offrant pas la possibilité d'assurance pour les conjoints et pour les enfants et pour les caisses non agréées pour l'assurance obligatoire:
Fr. 5.— par an pour les hommes;
Fr. 16.— par an pour les femmes;
Fr. 10.— par an pour les enfants.

Pour les «personnes âgées»
L'Etat accorde aux caisses en faveur des personnes admises conformément à la loi sur l'encouragement à l'assurance maladie des personnes âgées:
une subvention de base égale à celle qui est versée pour les assurés plus jeunes, soit pour 1980:
Fr. 27.30 par an et par homme;
Fr. 84.55 par an et par femme;
une subvention supplémentaire annuelle de Fr. 420.— pour les assurés de la classe 1, c'est-à-dire ceux dont le revenu déterminant ne dépasse pas **Fr. 14 840.—** pour les personnes seules et **Fr. 18 200.—** pour les couples.
Le revenu déterminant est le revenu imposable.
Ainsi, pour les assurés de la classe 1, la cotisation est fixée à Fr. 90.— dont Fr. 35.— sont pris en charge par l'Etat et, pour les autres assurés, la cotisation est fixée à Fr. 108.—.

Jura

1. Conditions du droit au subside
L'Etat verse un subside pour les assurés de condition modeste qui résident dans le canton et qui sont assurés auprès d'une caisse maladie reconnue au sens des dispositions de la loi fédérale.
Peuvent bénéficier de ce subside:
a) les père et mère, veufs et veuves, personnes séparées judiciairement ou divorcées, les enfants mineurs vivant en ménage commun avec eux ou placés à leurs frais, ainsi que les époux sans enfants, lorsque le revenu déterminant de la personne responsable de leur entretien ne dépasse pas **Fr. 9500.—;**
b) les autres personnes dont le revenu déterminant n'excède pas **Fr. 6000.—.**
Pour les enfants qui ne sont pas soumis à l'impôt pour un revenu du travail, c'est la situation de la personne responsable de leur entretien qui est déterminante.
Le revenu déterminant est le revenu imposable (diminué de Fr. 1500.— pour les personnes mariées) auquel est ajouté le 3% de la fortune imposable. Il s'agit aussi bien du revenu et de la fortune imposables dans le canton que hors du canton.

2. Montant des subsides

2.1 Montant des subsides sur les cotisations

	Assurance des soins médicaux et pharmaceutiques	Assurance des soins médicaux et pharmaceutiques de 2.— à 5.—	de 6.— et plus	Assurance d'une indemnité journ. d'hospitalisation de 12.— au moins
	Par an	Par an	Par an	Par an
Personnes désignées sous chiffre 1 a)	72.—	21.60	36.—	18.—
Personnes désignées sous chiffre 1 b)	45.—	14.40	21.60	18.—

2.2 Montant des contributions à d'autres frais
a) L'Etat verse aux caisses une contribution à leurs **frais d'administration** de Fr. 1.— par an et par assuré bénéficiaire du subside décrit sous chiffre 2.1;
b) L'Etat verse aux caisses pour les assurées bénéficiaires du subside décrit sous chiffre 2.1: une allocation de Fr. 25.— par **accouchement;** une allocation supplémentaire de Fr. 50.— pour celles qui **allaitent** pendant dix semaines au moins.
c) L'Etat alloue aux caisses Fr. 1.— par an pour tout assuré auquel elles versent des prestations spéciales en cas de **tuberculose,** de **poliomyélite,** d'**affections rhumatismales** et autres maladies de longue durée.

3. Comment demander le subside?

Le subside doit être demandé à la **caisse** maladie qui dispose d'une formule spéciale à cet effet. Cette formule devra être attestée par l'autorité de taxation en ce qui concerne les éléments de revenu et de fortune.
Le subside est versé à la caisse pour une durée de **quatre ans** commençant au début d'une année impaire (1981 à 1984).

Le mois prochain, la situation dans les cantons de Neuchâtel et du Valais.

G. M.

Quel autre?
1. Pâtissier. 2. Couvreur. 3. Décorateur. 4. Zingueur. 5. Kinésithérapeute. 6. Parfumeur. 7. Expéditeur. 8. Bijoutier. 9. Vérificateur. 10. Libraire. 11. Miroitier. 12. Confiseur.

Ajoutez l'eau!
Pinceau (pince,eau); obole (eau,bol); aussi (scie); poireau (poire); pipeau (pipe); anneau (âne); autour (tour); carreau (car); roseau (rose); plumeau (plume).